Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code:	**ER01P**
Dénomination	**COMPOSANT EN POUDRE CP1**
UFI :	**AVCX-RWXG-C204-NGNQ**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination/Utilisation	**Produit de lissage pour imperméabilisation de façades**

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale	**VOLTECO S.P.A**
Adresse	**via delle industrie 47**
Localité et Etat	**31050 Ponzano Veneto (TV)** **Italia** **Tél. 04229663**
Courrier de la personne compétente, personne chargée de la fiche de données de sécurité.	**volteco@volteco.it**
Fournisseurs :	

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à

France
Centres Anti-poison
numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59
24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 Belgique
Centre antipoisons belge
Gratuit, 24/7: 070 245 245 Grand-Duché de Luxembourg
Centre antipoisons belge: (+352) 8002-5500 Gratuit, 24/7

Tox Info Suisse
Numéro d'urgence (24H/24) : 145
Depuis l'étranger : +41 44 251 51 51
Cas non-urgents : +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs).
Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878.
D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318	Provoque de graves lésions des yeux.
Irritation cutanée, catégorie 2	H315	Provoque une irritation cutanée.
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317	Peut provoquer une allergie cutanée.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



RUBRIQUE 2. Identification des dangers ... / >>

Mention d'avertissement: Danger

Mentions de danger:

H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
EUH212	Attention! Une poussière respirable dangereuse peut se former lors de l'utilisation. Ne pas respirer cette poussière.

Conseils de prudence:

P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P280	Porter gants de protection et équipement de protection des yeux / du visage.
P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin / . . .
P261	Éviter de respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.
P264	Se laver . . . soigneusement après manipulation.

Contient: CIMENT PORTLAND BLANC

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration ≥ 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Contenu:

Identification		x = Conc. %	Classification (CE) 1272/2008 (CLP)
CIMENT PORTLAND BLANC			
INDEX		10 ≤ x < 15	**Eye Dam. 1 H318, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, Skin Sens. 1 H317**
CE	*266-043-4*		
CAS	*65997-15-1*		

Le texte complet des indictions de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

En cas de doute ou en présence de symptômes, contactez un médecin et montrez-lui ce document.
En cas de symptômes plus graves, demander des secours sanitaires immédiats.
YEUX: Le cas échéant, retirer les verres de contact à condition que l'opération ne présente pas de difficultés. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter aussitôt un médecin.
PEAU: Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Laver immédiatement et abondamment à l'eau courante (et si possible avec du savon). Consulter aussitôt un médecin. Éviter tout autre contact avec les vêtements contaminés.
INGESTION: Ne provoquer de vomissement que sur autorisation expresse du médecin. Ne rien administrer par voie orale si la personne a perdu connaissance. Consulter aussitôt un médecin.
INHALATION: Amener la personne à l'air libre loin du lieu de l'accident. En cas de symptômes respiratoires (toux, dyspnée, difficultés respiratoire, asthme), maintenir le blessé dans une position facilitant la respiration. Si nécessaire, administrer de l'oxygène. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Consulter aussitôt un médecin.

Protection des secouristes

Il est vivement recommandé à l'attention du secouriste qui vient en aide à une personne qui a été exposée à une substance chimique ou à un mélange de faire usage d'équipements de protection individuelle. La nature de ces protections est fonction de la dangerosité de la substance ou du mélange, de la modalité d'exposition et de l'ampleur de la contamination. En l'absence d'autres indications plus spécifiques, il est recommandé de faire usage de gants jetables en cas de contact potentiel avec des liquides biologiques. Pour le type d'ÉPI adaptés aux caractéristiques de la substance ou du mélange, faire référence à la section 8.

RUBRIQUE 4. Premiers secours ... / >>

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

EFFETS RETARDÉS : Sur la base des informations actuellement disponibles, aucun cas connu d'effets différés après l'exposition à ce produit n'a été recensé.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin / . . .

Moyens a conserver sur le lieu de travail pour le traitement spécifique et immédiat

Eau courante pour le lavage cutanée et oculaire.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS
Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.
MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS
Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE
Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES
Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.
ÉQUIPEMENT
Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. En présence de poussières dans l'air, adopter une protection pour les voies respiratoires.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la formation de poussières et la dispersion du produit dans l'air.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Récupérer le produit déversé et le placer dans des conteneurs pour sa récupération ou son élimination. Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. Il peut être recommandé de laver à l'eau les surfaces éventuellement contaminées par des traces de poudre en évitant que l'eau de lavage ne se déverse dans les égouts.

CIMENT PORTLAND BLANC
Béton sec
Utiliser des méthodes de nettoyage à sec telles que des aspirateurs ou des extracteurs (unités industrielles portables, équipées de filtres à particules à haute efficacité ou techniques équivalentes), qui ne dispersent pas de poussière dans l'environnement. N'utilisez jamais d'air comprimé.
Assurez-vous que les travailleurs portent un équipement de protection individuelle approprié (voir section 8) et évitez la propagation de la poussière de ciment.
Évitez d'inhaler la poussière de ciment et tout contact avec la peau.
Déposer le matériau déversé dans des conteneurs (par exemple silos, trémies, etc.) pour une utilisation ultérieure.
Béton humide

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ... / >>

Retirez le ciment humide et placez-le dans un récipient. Laisser le matériau sécher et se solidifier avant de le jeter comme décrit à la section 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Avertir les autorités compétentes dans le cas où le produit aurait atteint des cours d'eau ou dans le cas où il aurait contaminé le sol ou la végétation.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Se laver les mains après utilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Maintenir le produit dans des conteneurs clairement étiquetés. Conserver les récipients fermés, à un endroit bien aéré, à l'abri des rayons directs de soleil.

CIMENT PORTLAND BLANC
Risque d'enfouissement : Le ciment peut s'épaissir ou coller aux parois de l'espace confiné dans lequel il est stocké. Le béton peut s'effondrer, s'effondrer ou tomber de manière inattendue. Pour éviter l'enterrement ou la suffocation, n'entrez pas dans des espaces confinés, tels que. silos, conteneurs, camions de transport de vrac ou autres conteneurs de stockage ou conteneurs qui stockent ou contiennent du ciment, sans adopter de mesures de sécurité appropriées. Ne pas utiliser de récipients en aluminium pour le stockage ou le transport de mélanges humides contenant du ciment en raison de l'incompatibilité des matériaux.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Aux fins de l'évaluation du risque, il est recommandé de tenir compte des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues par l'ACGIH pour les poussières non classées de manière spécifique (PNOC fraction respirable : 3 mg/m3 ; PNOC fraction inhalable : 10 mg/m3). En cas de dépassement de ces valeurs limites, il est recommandé d'utiliser un filtre de type P dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction du résultat de l'évaluation du risque. Les valeurs ci-dessus ne sont pas des VLE mais des valeurs indicatives à utiliser pour les particules n'ayant pas leur propre VLE, qui sont insolubles ou peu solubles dans l'eau et qui ont une faible toxicité.

CIMENT PORTLAND BLANC
La valeur limite seuil pondérée dans le temps (TLV-TWA) adoptée en milieu de travail par l'Association of American Industrial Hygienists (ACGIH) pour le ciment est égale à 1 mg/m³ (fraction respirable).
Pour l'indication du niveau d'exposition (DNEL = Derived no-effect level) on a :
DNEL (fraction respirable) : 1 mg/m³
DNEL (peau) : non applicable
DNEL (ingestion) : non pertinent
Concernant l'évaluation du risque environnemental (PNEC = concentration prévisible sans effet), nous avons :
PNEC (eau) : non applicable
PNEC (sédiment) : non applicable
PNEC (sol) : non applicable
Concernant la présence éventuelle de silice cristalline libre respirable, l'utilisateur professionnel doit respecter les limites d'exposition professionnelle à la silice cristalline respirable en 8 heures de travail (VLEP (UE) égale à 0,1 mg/m3 (fraction respirable, 8h) VLEP (IT) égale à 0,1 mg/m3 (fraction respirable, 8h) – Annexe XLIII du décret législatif 81/2008).
L'American Conference of Governmental Industrial Hygienist (ACGIH) recommande une valeur seuil de 0,025 mg/m3.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.
Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.
Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.
Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.
PROTECTION DES MAINS
Dans le cas où serait prévu un contact prolongé avec le produit, il est recommandé de se protéger les mains avec des gants de travail résistant à la pénétration (voir la norme EN 374).
Le matériau des gants de travail doit être choisi en fonction du processus d'utilisation et des produits qui en dérivent. Il est par ailleurs rappelé

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

que les gants en latex peuvent provoquer des phénomènes de sensibilisation.
PROTECTION DES PEAU
Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.
PROTECTION DES YEUX
Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (voir la norme EN ISO 16321).
PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES
Il est recommandé de faire usage d'un masque filtrant de type P dont la classe (1, 2 ou 3) et la nécessité effective devront être établies en fonction du résultat de l'évaluation du risque (voir la norme EN 149).
CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE
Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

CIMENT PORTLAND BLANC
Généralités : Dans les usines où le ciment est manipulé, transporté, chargé, déchargé et stocké, des mesures appropriées doivent être adoptées pour la protection des travailleurs et pour le confinement des rejets dans le
lieux de travail. Si possible, évitez de vous agenouiller sur du mortier ou du béton frais. Toutefois, si cela est absolument nécessaire, un équipement de protection individuelle étanche et adapté doit être porté.
Ne pas manger, boire ou fumer lors de la manipulation du ciment pour éviter tout contact avec votre peau ou votre bouche.

Immédiatement après avoir manipulé le ciment ou les matériaux qui en contiennent, il est nécessaire de laver avec du savon neutre ou un détergent léger adéquat ou d'utiliser des crèmes hydratantes. Jeter les vêtements
contaminés, chaussures, lunettes, etc. et nettoyez-les complètement avant de les réutiliser.
a) Protection des yeux/du visage
Porter des lunettes ou des masques de sécurité conformes à la norme UNI EN 166 lors de la manipulation du ciment sec ou de ses préparations humides pour éviter tout contact avec les yeux.
b) Protection de la peau
Utiliser des gants avec une résistance mécanique à l'abrasion selon la norme EN ISO 388 avec revêtement en nitrile ou en néoprène, de préférence aux ¾ ou totalement en cas d'activités plus exigeantes. En cas de contact possible avec le mélange humide, utiliser un gant avec protection chimique spécifique selon la norme EN ISO 374 avec une épaisseur et un degré de perméation (notamment aux alcalis) spécifiques en fonction du type d'utilisation (immersion ou contact accidentel éventuel). Changez toujours immédiatement les gants endommagés ou trempés. Dans certaines circonstances, comme lors de la pose de béton ou de chape, un pantalon imperméable ou des genouillères sont nécessaires.
c) Protection respiratoire
Lorsqu'une personne est potentiellement exposée à des niveaux de poussière supérieurs aux limites d'exposition, utiliser une protection respiratoire appropriée, adaptée au niveau de poussière et conforme aux normes EN pertinentes (par exemple un masque filtrant certifié selon UNI EN 149).

BIOXYDE DE TITANE
Informations toxicologiques spécifiques à la substance :

Dioxyde de titane (diamètre aérodynamique ≥ 10 µm)
Orale DL50 10 000 mg/kg Rat
Dermique DL50 10 000 mg/kg Lapin
CL50 inhalation Non applicable

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés	Valeur	Informations
Etat Physique	poudre	
Couleur	blanc	
Odeur	inodore	
Point de fusion ou de congélation	pas disponible	
Point initial d'ébullition	pas applicable	
Intervalle d'ébullition	pas applicable	
Inflammabilité	pas disponible	
Limite inférieur d'explosion	pas applicable	Motif d'absence de donnée:non è un gas infiammabile
Limite supérieur d'explosion	pas applicable	Motif d'absence de donnée:non è un gas infiammabile
Point d'éclair	pas applicable	Concentration: 999 % Motif d'absence de donnée:non è un liquido
Température d'auto-inflammabilité	pas applicable	Motif d'absence de donnée:assenza di perossido organico
Température de décomposition	pas disponible	
pH		

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques ... / >>

	pas disponible	Note:prodotto impastato
Viscosité cinématique	pas disponible	
Solubilité	légèrement soluble	
Coefficient de partage: n-octanol/eau	pas applicable	Motif d'absence de donnée:è una sostanza inorganica
Pression de vapeur	pas disponible	
Densité et/ou densité relative	pas disponible	
Densité de vapeur relative	pas applicable	
Caractéristiques des particules	pas disponible	

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

CIMENT PORTLAND BLANC
Lorsqu'il est mélangé à l'eau, le ciment durcit en une masse stable qui ne réagit pas avec l'environnement.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

CIMENT PORTLAND BLANC
Le béton tel qu'il est est stable plus longtemps s'il est stocké de manière appropriée (voir section 7) et est compatible avec presque tous les matériaux de construction. Il doit être conservé au sec. Le contact avec des matériaux incompatibles doit être évité.
Le ciment humide est alcalin et incompatible avec les acides, les sels d'ammonium, l'aluminium et d'autres métaux non nobles.
Le ciment, au contact de l'acide fluorhydrique, se décompose, produisant du tétrafluorure de silicium gazeux corrosif.
Le ciment réagit avec l'eau et forme des silicates et de l'hydroxyde de calcium. Les silicates réagissent avec des oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le bifluorure d'oxygène.
L'intégrité de l'emballage et le respect des modalités de stockage mentionnées au chapitre 7 (récipients spéciaux fermés, endroit frais et sec et absence de ventilation) sont des conditions essentielles pour le
maintien de l'efficacité de l'agent réducteur pendant la durée de stockage précisée sur le DDT ou sur le sachet individuel.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les poussières sont potentiellement explosives en mélange avec l'air.

CIMENT PORTLAND BLANC
Le ciment ne provoque pas de réactions dangereuses

10.4. Conditions à éviter

Éviter l'accumulation de poussières dans l'environnement.

CIMENT PORTLAND BLANC
Les conditions humides pendant le stockage peuvent provoquer la formation de grumeaux et une perte de qualité du produit.
produit.

10.5. Matières incompatibles

CARBONATE DE CALCIUM
Incompatible avec: acides,aluminium,magnésium.

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité ... / >>

CIMENT PORTLAND BLANC
Le ciment humide est alcalin et incompatible avec les acides, les sels d'ammonium, l'aluminium et d'autres métaux pas noble.

10.6. Produits de décomposition dangereux

CARBONATE DE CALCIUM
Par décomposition, dégage: oxydes de calcium.

CIMENT PORTLAND BLANC
Le ciment ne se décompose en aucun produit dangereux.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.
Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

Attention! Une poussière respirable dangereuse peut se former lors de l'utilisation. Ne pas respirer cette poussière.

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Informations pas disponibles

Effets interactifs

Informations pas disponibles

TOXICITÉ AIGUË

ETA (Inhalation) du mélange:	Non classé (aucun composant important)
ETA (Oral) du mélange:	Non classé (aucun composant important)
ETA (Dermal) du mélange:	Non classé (aucun composant important)

CARBONATE DE CALCIUM

LD50 (Dermal):	> 2000 mg/kg Rat - OCSE 403
LD50 (Oral):	> 2000 mg/kg Rat - OCSE 425

• Le carbonate de calcium ne présente aucune toxicité aiguë.
• Inhalation : CL50 (4h) > 3 mg/l d'air (OCDE 403, rat).
• Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

CIMENT PORTLAND BLANC
Toxicité aiguë - cutanée - Test limite sur lapin, contact 24 heures, 2 000 mg/kg de poids corporel - non mortel. D'après les données disponibles, il ne répond pas aux critères de classification.
Toxicité aiguë - inhalation - Aucune toxicité aiguë par inhalation observée. D'après les données disponibles, il ne répond pas aux critères de classification.
Toxicité aiguë - orale - Aucune indication de toxicité orale d'après les études avec la poussière de four à ciment. Sur la base des données disponibles, il ne répond pas aux critères de classification

BIOXYDE DE TITANE

LD50 (Dermal):	> 10000 mg/kg Crustacean
LD50 (Oral):	> 50000 mg/kg Rat
LC50 (Inhalation vapeurs):	> 6,82 mg/l/4h

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>

Provoque une irritation cutanée

CARBONATE DE CALCIUM
• Aucune irritation (OCDE 404, lapin).
• Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

CIMENT PORTLAND BLANC
Le ciment en contact avec la peau humide peut provoquer un épaississement, des fissures et des fissures de la peau. Un contact prolongé combiné à des abrasions existantes peut provoquer de graves brûlures.
Certaines personnes peuvent développer de l'eczéma suite à une exposition à de la poussière de ciment humide, provoquée par le pH élevé qui peut provoquer une dermatite de contact irritante après un contact prolongé.

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Provoque des lésions oculaires graves

CARBONATE DE CALCIUM
• Le carbonate de calcium n'est pas irritant pour les yeux (OCDE 405, lapin).
• Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

CIMENT PORTLAND BLANC
Le clinker de ciment Portland a provoqué un mélange d'effets hétérogènes sur la cornée et l'indice d'irritation calculé était de 128.
Le contact direct avec le ciment peut provoquer des lésions cornéennes dues à un stress mécanique, une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Le contact direct avec de grandes quantités de béton sec ou des éclaboussures de béton humide peut provoquer des effets allant d'une irritation oculaire modérée (par exemple conjonctivite ou blépharite) à des brûlures chimiques et à la cécité.

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Sensibilisant pour la peau

CARBONATE DE CALCIUM
• Aucune sensibilisation (OCDE 429, souris).
• Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Sensibilisation respiratoire

CIMENT PORTLAND BLANC
Il n'y a aucune indication de sensibilisation du système respiratoire. D'après les données disponibles, il ne répond pas aux critères de classification.

Sensibilisation cutanée

CIMENT PORTLAND BLANC
Certaines personnes peuvent développer de l'eczéma suite à une exposition à de la poussière de béton humide, provoquée par une réaction immunologique au Cr(VI) hydrosoluble qui provoque une dermatite de contact allergique.
La réponse peut apparaître sous diverses formes allant d'une légère éruption cutanée à une dermatite sévère.
Aucun effet sensibilisant n'est attendu si le ciment contient un agent réducteur Cr(VI) soluble dans l'eau jusqu'à ce que la période d'efficacité indiquée de cet agent réducteur soit dépassée.

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CARBONATE DE CALCIUM
• Pas de mutagénicité (résultats des tests in vitro OCDE 471, OCDE 473 et OCDE 476).
• Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

CIMENT PORTLAND BLANC
Aucune indication. D'après les données disponibles, il ne répond pas aux critères de classification.

CANCÉROGÉNICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CARBONATE DE CALCIUM
• Des tests de génotoxicité et des études à long terme sur l'homme, il n'apparaît pas que le carbonate de calcium présente un risque de cancérogénicité.
• Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>

CIMENT PORTLAND BLANC
Aucune association causale n'a été établie entre l'exposition au ciment Portland et le cancer. La littérature épidémiologique ne soutient pas l'identification du ciment Portland comme cancérogène présumé pour l'humain. Le ciment Portland n'est pas classifiable comme cancérogène pour l'homme (selon l'ACGIH A4 : Agents qui suscitent des inquiétudes quant à leur caractère cancérigène pour l'homme mais qui ne peuvent être définitivement évalués en raison du manque de données. Les études in vitro ou sur les animaux ne fournissent pas d'indications de cancérogénicité qui soient suffisant pour classer l'agent avec l'une des autres notations). D'après les données disponibles, il ne répond pas aux critères de classification.

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CARBONATE DE CALCIUM
• Le carbonate de calcium ne présente aucun risque de toxicité pour la reproduction.
• Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

CIMENT PORTLAND BLANC
D'après les données disponibles, il ne répond pas aux critères de classification.

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CARBONATE DE CALCIUM
• Aucune toxicité organique observée lors des tests aigus.
• Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

CIMENT PORTLAND BLANC
La poussière de ciment peut irriter la gorge et le système respiratoire. Une toux, des éternuements et un essoufflement peuvent survenir suite à des expositions supérieures aux limites d'exposition professionnelle. Dans l'ensemble, les preuves recueillies indiquent clairement que l'exposition professionnelle à la poussière de ciment a entraîné des déficits de la fonction respiratoire. Cependant, les preuves disponibles sont actuellement insuffisantes pour établir avec certitude la relation dose-réponse pour ces effets.

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CARBONATE DE CALCIUM
• Aucune toxicité pour les organes observée lors des tests de toxicité à doses répétées
NOAEL par voie orale : 1 000 mg/kg de poids corporel/jour (OCDE 422, rat)
Inhalation NOAEC : 0,212 mg/L (OCDE 413, rat).
La toxicité cutanée n'est pas considérée comme pertinente.
Bien qu'un contact cutané pendant la production et l'utilisation du carbonate de calcium soit possible, l'inhalation est considérée comme la principale voie d'exposition. Le carbonate de calcium est un solide ionique inorganique et, sur la base de ses propriétés physicochimiques, des résultats d'études de toxicité aiguë par voie orale et dermatologique, ainsi que de l'étude de toxicité orale à doses répétées de 28 jours, le carbonate de calcium ne devrait pas provoquer d'effets toxiques suite à une exposition répétée. .
• Sur la base des données disponibles, les critères de classification de toxicité en cas d'exposition prolongée par inhalation, voie orale ou voie cutanée ne sont pas remplis.

CIMENT PORTLAND BLANC
Une exposition à long terme à la poussière de ciment respirable au-dessus de la limite d'exposition professionnelle peut entraîner de la toux, un essoufflement et des modifications obstructives chroniques des voies respiratoires. Aucun effet chronique n'a été observé à de faibles concentrations. Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CARBONATE DE CALCIUM
• Aucun danger identifié.

CIMENT PORTLAND BLANC
Non applicable car le ciment n'est pas utilisé sous forme d'aérosol.

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

A utiliser selon les bonnes pratiques de travail. Ne pas disperser le produit dans l'environnement. Si le produit atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation, alerter immédiatement les autorités.

12.1. Toxicité

CARBONATE DE CALCIUM
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques > 14 mg/l/72h OCSE 201
Toxicité aiguë/prolongée pour les poissons
CL50 (96h) pour les poissons d'eau douce (truite arc-en-ciel Oncorhynchus mykiss) : > 100 % v/v solution saturée du matériau d'essai - dépasse le niveau maximum de solubilité de la substance (méthode OCDE 203).

Toxicité aiguë/prolongée pour les invertébrés aquatiques
CE50 (48h) pour les invertébrés aquatiques (Daphnia magna) : > 100 % v/v solution saturée du matériau d'essai - dépasse le niveau maximum de solubilité de la substance (méthode OCDE 202).

Toxicité aiguë/prolongée pour les plantes aquatiques
EC50/EC20/EC10 ou NOEC (72h) pour les algues d'eau douce (Desmodesmus subspicatus) : > 14 mg/L (méthode OCDE 201).

Toxicité pour les micro-organismes, par ex. bactéries
EC50 (3h) boues activées : > 1000 mg/L (méthode OCDE 209).
NOEC (3h) boues activées : 1000 mg/L (méthode OCDE 209).

Toxicité chronique pour les organismes aquatiques
Sans objet

Toxicité pour les organismes du sol
CE50 (14 jours) pour les macroorganismes du sol (vers de terre Eisenia fetida) : > 1000 mg/kg (méthode OCDE 207).
NOEC (14 jours) pour les macroorganismes du sol (vers de terre Eisenia fetida) : 1000 mg/kg (méthode OCDE 207.)
CE50 (28 jours) pour les micro-organismes du sol : > 1 000 mg/kg (méthode OCDE 216).
NOEC (28 jours) pour les micro-organismes du sol : 1000 mg/kg (méthode OCDE 216).
Le carbonate de calcium n'est pas toxique pour les organismes du sol

Toxicité pour les plantes terrestres
EC50 (21 jours) glycine max (soja), lycopersicon esculentum (tomate), avena sativa (avoine) : > 1000 mg/kg (méthode OCDE 208) NOEC (21 jours) glycine max (soja), lycopersicon esculentum (tomate), avena sativa (avoine) : 1000 mg/kg (méthode OCDE 208).
Le carbonate de calcium n'est pas extrêmement toxique pour les plantes.

12.2. Persistance et dégradabilité

CARBONATE DE CALCIUM
Solubilité dans l'eau: 0,1 - 100 mg / L
Dégradation habitique:
• La substance est inorganique pour laquelle il n'est pas soumis à une dégradation abiotique.
Biodégradation:
• La substance est inorganique pour laquelle elle ne subit pas de biodégradation.

BIOXYDE DE TITANE
Solubilité dans l'eau < 0,001 mg/l
Dégradabilité: données pas disponible

12.3. Potentiel de bioaccumulation

CARBONATE DE CALCIUM
• Aucun phénomène de bioaccumulation n'est attendu.

12.4. Mobilité dans le sol

RUBRIQUE 12. Informations écologiques ... / >>

CARBONATE DE CALCIUM
• Sans objet.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

CARBONATE DE CALCIUM
• Cette substance ne répond pas aux critères de classification PBT ou vPvB.

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

CARBONATE DE CALCIUM
• Les données disponibles pour la substance ont été examinées selon les critères établis dans les règlements ((CE) n° 1907/2006, (UE) 2017/2100, (UE) 2018/605) et se sont révélées non applicables.

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

CARBONATE DE CALCIUM
• La substance n'est pas classée dangereuse pour l'environnement selon les critères du système européen de classification et d'étiquetage.

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.
L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.
La gestion des déchets résultant de l'utilisation ou de la dispersion de ce produit doit être organisée conformément aux règles en matière de sécurité au travail. Voir la section 8 pour la nécessité éventuelle d'un EPI.
EMBALLAGES CONTAMINÉS
Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

Le produit n'est pas à considérer comme dangereuse selon les dispositions courantes sur le transport routier des marchandises dangereuses (A.D.R.), sur le transport par voie ferrée (RID), maritime (IMDG Code) et par avion (IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

pas applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

pas applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

pas applicable

14.4. Groupe d'emballage

pas applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

pas applicable

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport ... / >>

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

pas applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006
Substances contenues
Point 75

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs
pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)
Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage ≥ à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)
Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :
Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :
Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :
Aucune

Contrôles sanitaires
Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange / des substances indiqués dans la section 3 n'a été effectuée.

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
EUH212	Attention! Une poussière respirable dangereuse peut se former lors de l'utilisation. Ne pas respirer cette poussière.

LÉGENDE:
- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- ATE / ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)

RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PMT: Persistant, mobile et toxique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatile
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
23. Règlement délégué (UE) 2023/707
24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
26. Règlement délégué (UE) 2024/197 (XXI Atp. CLP)
27. Règlement délégué (UE) 2024/2564 (XXII Atp. CLP)
28. Règlement (UE) 2024/2865

- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.
Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.
Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.
Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION
Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.
Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.
Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente.
Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:
02 / 03 / 05 / 15 / 16.